

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 289
du 12 AOUT 2026

**prescrivant une mise à jour de l'étude de dangers à la société Messer France SAS
pour son installation de stockage et de conditionnement de gaz industriels
sur le territoire de la commune de Folschviller**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 modifié autorisant la société Messer France SAS à exploiter ses installations sur la zone industrielle du Fürst à Folschviller ;
- Vu** la dernière version de l'étude de dangers de la société Messer France SAS référencée LYO-RAP-15-06426B en date du 19 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 17 juin 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations formulées dans le délai imparti par la société Messer France SAS à Folschviller ;

Considérant que l'étude de dangers est incomplète ;

Considérant que dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers (EDD) référencée LYO-RAP-15-06426B en date du 19 novembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que celle-ci était incomplète sur les points suivants :

- les risques liés à la tuyauterie de gaz naturel arrivant sur le site n'ont pas été étudiés ;
- les scénarios de départ d'incendie au niveau des réservoirs de stockage d'oxygène, d'argon, d'azote et de dioxyde de carbone sont détaillés dans une fiche scénario du POI mise à jour en mars 2025, mais ils sont absents de l'EDD ;
- les scénarios de départ d'incendie au niveau d'une bouteille de gaz semblent détaillés dans une fiche scénario du POI mise à jour en mars 2025, mais ils sont absents de l'EDD ;
- l'analyse détaillée des risques (ADR) n'est réalisée que sur les risques liés à l'acétylène, et elle n'inclut donc pas plusieurs scénarios pour lesquels des effets sortent du site ;
- les effets dominos, bien présents sur ce site, n'ont pas été étudiés ;

Considérant que l'absence de ces éléments dans l'EDD ne permet pas de disposer d'une grille MMR (mesure de maîtrise des risques) dûment complétée et représentative de l'activité du site, et qu'ainsi il n'est pas à ce jour possible de statuer sur la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant néanmoins qu'à ce jour aucun élément ne semble a priori remettre en cause la compatibilité du site avec son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : identification de l'exploitant

La société Messer France SAS, dont le siège social est situé 1 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Folschviller, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : mise à jour de l'étude de dangers (EDD)

La société Messer France SAS réalise et transmet à l'inspection des installations classées :

- 1/ avant le 31 décembre 2026, la grille MMR mise à jour avec l'ensemble des scénarios sortant du site, sur la base des règles définies dans la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée ;
- 2/ avant le 31 mars 2027, une nouvelle étude de dangers prenant a minima en compte les éléments susmentionnés détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 17 juin 2026.

Article 3 : information des tiers

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Folschviller et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Folschviller pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :
www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle/Autres-publications-arretes-prefectoraux

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Folschviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Messer et dont une copie est également adressée, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy